

ASSURANCE DÉCENNALE OBLIGATOIRE PRÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION

L'essentiel

Depuis le 12 juillet 2014, le code des assurances a été modifié afin de préciser que **tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour sa responsabilité décennale lorsque les travaux qu'il réalise sont soumis légalement à l'assurance décennale obligatoire** (art. L 241-1 du code des assurances). Cette justification devra prendre la forme d'une attestation d'assurance décennale, dont les mentions minimales seront fixées par un arrêté du ministre de l'économie, à paraître (art. L 243-2 du code des assurances).

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie vient de publier une fiche explicative sur son site qui rappelle que :

- l'obligation de souscrire un contrat d'assurance décennale est obligatoire pour tous les travaux de construction d'ouvrage autres que ceux dits de « génie civil » qui sont définis par la liste établie à l'article L 243-1-1 du code des assurances,
- l'attestation d'assurance décennale ne peut être exigée que du seul candidat dont l'offre a été retenue. Elle ne saurait être demandée à l'ensemble des candidats dès le stade du dépôt des candidatures,
- seule la preuve d'une assurance pour les risques professionnels est susceptible d'être exigée au stade des candidatures. Il s'agit d'apprécier la capacité des candidats à réparer les dommages de toute nature causés, notamment à des tiers, du fait de l'exécution du marché (assurance « Responsabilité civile Travaux » pour les entreprises de la construction).

Vous trouverez ci-joint reproduits les articles L 241-1, L 243-1-1 et L 243-2 du code des assurances ainsi que la fiche de la DAJ.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Informations N° 80 - MARCHES n° 21 du 22 juillet 2014

Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale – article 14 (J.O. du 11 juillet 2014)

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation - art. 66 (JO du 18 mars 2014)

Titre IV : L'assurance des travaux de construction

Chapitre Ier : L'assurance de responsabilité obligatoire

Article L 241-1

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Chapitre III : Dispositions communes

Article L 243-1-1

I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Article L 243-2

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2, prennent la forme d'attestations d'assurance. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les mentions minimales devant figurer dans ces attestations.

JUSTIFICATION DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DECENNALE

QUESTION

A quelle phase de la procédure un candidat à un marché public de travaux doit-il justifier de la souscription d'un contrat le couvrant pour sa responsabilité décennale, comme l'exige l'[article L. 241-1 du code des assurances](#), récemment modifié par la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale ?

RÉPONSE

- **La souscription d'un contrat d'assurance décennale est obligatoire pour tous les constructeurs d'ouvrage.**

L'[article 1792 du code civil](#) établit une présomption de responsabilité à la charge de « *tout constructeur d'un ouvrage* », personne physique ou morale, envers le maître ou le l'acquéreur de l'ouvrage. En principe, cette responsabilité disparaît « *après dix ans à compter de la réception des travaux* ». Toute clause d'un contrat qui a pour objet d'exclure ou de limiter une telle responsabilité est réputée non écrite.

En conséquence, l'[article L. 241-1 du code des assurances](#) impose à toute personne dont la responsabilité décennale peut être engagée d'être couverte par une assurance spécifique. Tous les travaux de construction d'ouvrage sont concernés, excepté ceux mentionnés à l'[article L. 243-1-1 du même code](#).

Conformément aux articles [L. 241-1](#) et [L. 243-2](#) du code des assurances, les personnes soumises à l'obligation d'assurance décennale doivent être en mesure de justifier qu'elles ont bien souscrit un contrat les couvrant pour une telle responsabilité.

- **Seule la preuve d'une assurance pour les risques professionnels est susceptible d'être exigée au stade des candidatures.**

Au cours de la phase des candidatures, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières, ainsi que l'expérience, de chaque candidat. A cet effet, il ne peut exiger que les pièces limitativement énumérées dans l'[arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs](#).

En application de l'[article 45 du code des marchés publics](#), le pouvoir adjudicateur peut ainsi demander, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation, « *la preuve d'une assurance pour les risques professionnels* ». Une telle pièce peut être exigée quel que soit l'objet du marché public, travaux, services ou fournitures, dès lors qu'elle est objectivement nécessaire à cet objet et à la nature des prestations à réaliser.

Au stade du dépôt des candidatures, tout candidat est susceptible de devoir prouver qu'il dispose d'une assurance le couvrant pour les risques professionnels inhérents aux prestations qui constituent l'objet du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen et sous quelque forme que ce soit.

- **L'attestation d'assurance décennale ne peut être exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public de travaux.**

L'[article 14 de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale](#) a introduit une disposition spécifique aux marchés publics, qui complète le [deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances](#). Désormais, « *Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.* »

Cette disposition vise à lutter contre la concurrence déloyale causée par des entreprises, françaises ou étrangères, qui font l'impasse sur leur obligation de souscrire un contrat d'assurance les couvrant pour la responsabilité décennale. Elle s'impose désormais dans le cadre de l'attribution d'un marché public ayant pour objet la construction d'un ouvrage ou des travaux de construction.

Tant l'[exposé des motifs de la proposition de loi](#) que l'[amendement parlementaire](#) dont est issue cette nouvelle disposition sont clairs : « *Afin de lutter contre cette concurrence déloyale causée aux entreprises dûment assurées, il est nécessaire d'imposer au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché la production à ce stade d'une attestation d'assurance décennale.* » La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale ne peut être exigée que du seul candidat dont l'offre a été retenue. Elle ne saurait être demandée à l'ensemble des candidats, dès le stade du dépôt des candidatures.

Le [deuxième alinéa de l'article L. 243-2 du code des assurances](#) précise que la justification d'une couverture « garantie décennale » prend la forme d'une attestation d'assurance. Cette attestation doit comporter des mentions minimales, qui sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les mentions prévues à l'[article R. 243-2 du code des assurances](#) doivent figurer dans l'attestation d'assurance décennale.

Il ressort des [débats parlementaires sur cette disposition](#) que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est tenu de produire une attestation d'assurance décennale, en complément et selon les mêmes modalités que la production des pièces, attestations et certificats exigés par l'[article 46 du code des marchés publics](#). S'il ne peut produire cette pièce dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé.